

**Nicolas de de Caritat, Marquis de  
CONDORCET**

(1743-1794)

Mathématicien, philosophe, homme politique français

**SUR L'ADMISSION  
DES FEMMES  
AU DROIT DE CITÉ  
1790**

**Firmin Didot Frères, Paris, 1847**

Un document produit en version numérique par Jean-Marc Simonet, bénévole,  
Courriel : [Jean-Marc\\_Simonet@uqac.ca](mailto:Jean-Marc_Simonet@uqac.ca)

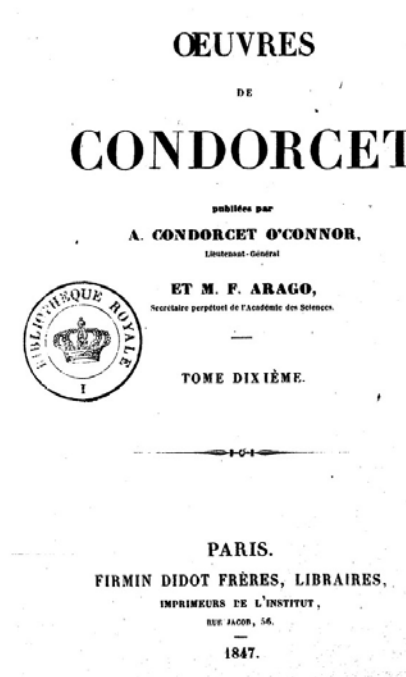
Dans le cadre de la collection: "Les classiques des sciences sociales"  
Site web : <http://classiques.uqac.ca/>

Une collection développée en collaboration avec la Bibliothèque  
Paul-Émile-Boulet de l'Université du Québec à Chicoutimi  
Site web : <http://bibliotheque.uqac.ca/>

Cette édition électronique a été réalisée par Jean-Marc Simonet, ancien professeur des Universités, bénévole.

Courriel : [Jean-Marc.Simonet@uqac.ca](mailto:Jean-Marc.Simonet@uqac.ca)

A partir du livre (fac simile de la Bibliothèque nationale de France) :



**Nicolas de Condorcet**

Mathématicien, philosophe,  
homme politique français  
(1743-1794)

**Sur l'admission des femmes  
au droit de cité**  
1790

Tiré des Œuvres de Condorcet  
publiées par A. Condorcet O'Connor  
et F. Arago, Tome X,

Firmin Didot Frères, Paris, 1847.

Polices de caractères utilisées :

Pour le texte: Times New Roman, 14 points.

Pour les notes de bas de page : Times New Roman, 12 points.

Édition électronique réalisée avec le traitement de textes Microsoft Word 2008 pour Macintosh.

Mise en page sur papier format : LETTRE (US letter), 8.5'' x 11''

Édition numérique réalisée le 15 septembre 2010 à Chicoutimi, Ville de Saguenay, province de Québec, Canada



**ŒUVRES  
DE  
CONDORCET**

**PUBLIÉES PAR**

**A. CONDORCET O'CONNOR,  
LIEUTENANT - GÉNÉRAL  
ET M. F. ARAGO,  
SECRÉTAIRE PERPÉTUEL DE L'ACADÉMIE DES  
SCIENCES.**

**TOME DIXIÈME.**

**PARIS.  
FIRMIN DIDOT FRÈRES, LIBRAIRES,  
IMPRIMEURS DE L'INSTITUT,  
1847.**

**SUR L'ADMISSION DES FEMMES**

**AU**

**DROIT DE CITÉ.**

**3 JUILLET 1790 <sup>1</sup>.**

---

<sup>1</sup> N° 5. Journal de la société de 1789.

## **SUR L'ADMISSION DES FEMMES**

### **AU**

### **DROIT DE CITÉ**

L'habitude peut familiariser les hommes avec la violation de leurs droits naturels, au point que, parmi ceux qui les ont perdus, personne ne songe à les réclamer, ne croie avoir éprouvé une injustice.

Il est même quelques-unes de ces violations qui ont échappé aux philosophes et aux législateurs, lorsqu'ils s'occupaient avec le plus de zèle d'établir les droits communs des individus de l'espèce humaine, et d'en faire le fondement unique des institutions politiques.

Par exemple, tous n'ont-ils pas violé le principe de l'égalité des droits, en privant tranquillement la moitié du genre humain de celui de concourir à la formation des lois, en excluant les femmes du droit de cité ? Est-il une plus forte preuve du pouvoir de l'habitude, même sur les hommes éclairés, que de voir invoquer le principe de l'égalité des droits en faveur de trois ou quatre cents hommes qu'un préjugé absurde en avait privés, et l'oublier à l'égard de douze millions de femmes ?

Pour que cette exclusion ne fût pas un acte de tyrannie, il faudrait ou prouver que les droits naturels des femmes ne sont pas absolument les mêmes que ceux des hommes, ou montrer qu'elles ne sont pas capables de les exercer.

Or, les droits des hommes résultent uniquement de ce qu'ils sont des êtres sensibles, susceptibles d'acquérir des idées morales, et de

raisonner sur ces idées. Ainsi les femmes ayant ces mêmes qualités, ont nécessairement des droits égaux. Ou aucun individu de l'espèce humaine n'a de véritables droits, ou tous ont les mêmes ; et celui qui vote contre le droit d'un autre, quels que soient sa religion, sa couleur ou son sexe, a dès lors abjuré les siens.

Il serait difficile de prouver que les femmes sont incapables d'exercer les droits de cité. Pourquoi des êtres exposés à des grossesses, et à des indispositions passagères, ne pourraient-ils exercer des droits dont on n'a jamais imaginé de priver les gens qui ont la goutte tous les hivers, et qui s'enrhument aisément ? En admettant dans les hommes une supériorité d'esprit qui ne soit pas la suite nécessaire de la différence d'éducation (ce qui n'est rien moins que prouvé, et ce qui devrait l'être, pour pouvoir, sans injustice, priver les femmes d'un droit naturel), cette supériorité ne peut consister qu'en deux points. On dit qu'aucune femme n'a fait de découverte importante dans les sciences, n'a donné de preuves de génie dans les arts, dans les lettres, etc. ; mais, sans doute, on ne prétendra point n'accorder le droit de cité qu'aux seuls hommes de génie. On ajoute qu'aucune femme n'a la même étendue de connaissances, la même force de raison que certains hommes ; mais qu'en résulte-t-il, qu'excepté une classe peu nombreuse d'hommes très éclairés, l'égalité est entière entre les femmes et le reste des hommes ; que cette petite classe mise à part, l'infériorité et la supériorité se partagent également entre les deux sexes. Or, puisqu'il serait complètement absurde de borner à cette classe supérieure le droit de cité, et la capacité d'être chargé de fonctions publiques, pourquoi en exclurait-on les femmes, plutôt que ceux des hommes qui sont inférieurs à un grand nombre de femmes ?

Enfin, dira-t-on qu'il y ait dans l'esprit ou dans le cœur des femmes quelques qualités qui doivent les exclure de la jouissance de leurs droits naturels ? Interrogeons d'abord les faits. Élisabeth d'Angleterre, Marie-Thérèse, les deux Catherine de Russie, ont prouvé que ce n'était ni la force d'âme, ni le courage d'esprit qui manquait aux femmes.

Élisabeth avait toutes les petites des femmes ; ont-elles fait plus de tort à son règne que les petites des hommes à celui de son père ou de son successeur ? Les amants de quelques impératrices ont-ils

exercé une influence plus dangereuse que celle des maîtresses de Louis XIV, de Louis XV, ou même de Henri IV ?

Croit-on que mistress Macaulay n'eût pas mieux opiné dans la chambre des communes que beaucoup de représentants de la nation britannique ? N'aurait-elle pas, en traitant la question de la liberté de conscience, montré des principes plus élevés que ceux de Pitt, et une raison plus forte ? Quoique aussi enthousiaste de la liberté que M. Burke peut l'être de la tyrannie, aurait-elle, en défendant la constitution française, approché de l'absurde et dégoûtant galimatias par lequel ce célèbre rhétoricien vient de la combattre ? Les droits des citoyens n'auraient-ils pas été mieux défendus, en France, aux états de 1614, par la fille adoptive de Montaigne, que par le conseiller Courtin, qui croyait aux sortilèges et aux vertus occultes ? La princesse des Ursins ne valait-elle pas un peu mieux que Chamillard ? Croit-on que la marquise du Châtelet n'eût pas fait une dépêche aussi bien que M. Rouillé ? Madame de Lambert aurait-elle fait des lois aussi absurdes et aussi barbares que celles du garde des sceaux d'Armenonville, contre les protestants, les voleurs domestiques, les contrebandiers et les nègres ? En jetant les yeux sur la liste de ceux qui les ont gouvernés, les hommes n'ont pas le droit d'être si fiers.

Les femmes sont supérieures aux hommes dans les vertus douces et domestiques ; elles savent, comme les hommes, aimer la liberté, quoiqu'elles n'en partagent point tous les avantages ; et, dans les républiques, on les a vues souvent se sacrifier pour elle : elles ont montré les vertus de citoyen toutes les fois que le hasard ou les troubles civils les ont amenées sur une scène dont l'orgueil et la tyrannie des hommes les ont écartées chez tous les peuples.

On a dit que les femmes, malgré beaucoup d'esprit, de sagacité, et la faculté de raisonner portée au même degré que chez de subtils dialecticiens, n'étaient jamais conduites par ce qu'on appelle la raison.

Cette observation est fautive : elles ne sont pas conduites, il est vrai, par la raison des hommes, mais elles le sont par la leur.

Leurs intérêts n'étant pas les mêmes, par la faute des lois, les mêmes choses n'ayant point pour elles la même importance que pour nous, elles peuvent, sans manquer à la raison, se déterminer par d'autres principes et tendre à un but différent. Il est aussi raisonnable

à une femme de s'occuper des agréments de sa figure, qu'il l'était à Démosthène de soigner sa voix et ses gestes.

On a dit que les femmes, quoique meilleures que les hommes, plus douces, plus sensibles, moins sujettes aux vices qui tiennent à l'égoïsme et à la dureté du cœur, n'avaient pas proprement le sentiment de la justice ; qu'elles obéissaient plutôt à leur sentiment qu'à leur conscience. Cette observation est plus vraie, mais elle ne prouve rien : ce n'est pas la nature, c'est l'éducation, c'est l'existence sociale qui cause cette différence. Ni l'une ni l'autre n'ont accoutumé les femmes à l'idée de ce qui est juste, mais à celle de ce qui est honnête. Éloignées des affaires, de tout ce qui se décide d'après la justice rigoureuse, d'après des lois positives, les choses dont elles s'occupent, sur lesquelles elles agissent, sont précisément celles qui se règlent par l'honnêteté naturelle et par le sentiment. Il est donc injuste d'alléguer, pour continuer de refuser aux femmes la jouissance de leurs droits naturels, des motifs qui n'ont une sorte de réalité que parce qu'elles ne jouissent pas de ces droits.

Si on admettait contre les femmes des raisons semblables, il faudrait aussi priver du droit de cité la partie du peuple qui, vouée à des travaux sans relâche, ne peut ni acquérir des lumières, ni exercer sa raison, et bientôt, de proche en proche, on ne permettrait d'être citoyens qu'aux hommes qui ont fait un cours de droit public. Si on admet de tels principes, il faut, par une conséquence nécessaire, renoncer à toute constitution libre. Les diverses aristocraties n'ont eu que de semblables prétextes pour fondement ou pour excuse ; l'étymologie même de ce mot en est la preuve.

On ne peut alléguer la dépendance où les femmes sont de leurs maris, puisqu'il serait possible de détruire en même temps cette tyrannie de la loi civile, et que jamais une injustice ne peut être un motif d'en commettre une autre.

Il ne reste donc que deux objections à discuter. A la vérité, elles n'opposent à l'admission des femmes au droit de cité que des motifs d'utilité, motifs qui ne peuvent contre-balancer un véritable droit. La maxime contraire a été trop souvent le prétexte et l'excuse des tyrans ; c'est au nom de l'utilité que le commerce et l'industrie gémissent dans les chaînes, et que l'Africain reste dévoué à l'esclavage ; c'est au nom

de l'utilité publique qu'on remplissait la Bastille, qu'on instituait des censeurs de livres, qu'on tenait la procédure secrète, qu'on donnait la question. Cependant nous discuterons ces objections, pour ne rien laisser sans réponse.

On aurait à craindre, dit-on, l'influence des femmes sur les hommes.

Nous répondrons d'abord que cette influence, comme toute autre, est bien plus à redouter dans le secret que dans une discussion publique ; que celle qui peut être particulière aux femmes y perdrait d'autant plus, que, si elle s'étend au-delà d'un seul individu, elle ne peut être durable dès qu'elle est connue. D'ailleurs, comme jusqu'ici les femmes n'ont été admises dans aucun pays à une égalité absolue, comme leur empire n'en a pas moins existé partout, et que plus les femmes ont été avilies par les lois, plus il a été dangereux, il ne paraît pas qu'on doive avoir beaucoup de confiance à ce remède. N'est-il pas vraisemblable, au contraire, que cet empire diminuerait si les femmes avaient moins d'intérêt à le conserver, s'il cessait d'être pour elles le seul moyen de se défendre et d'échapper à l'oppression ?

Si la politesse ne permet pas à la plupart des hommes de soutenir leur opinion contre une femme dans la société, cette politesse tient beaucoup à l'orgueil ; on cède une victoire sans conséquence ; la défaite n'humilie point parce qu'on la regarde comme volontaire. Croit-on sérieusement qu'il en fût de même dans une discussion publique sur un objet important ? La politesse empêche-t-elle de plaider contre une femme ?

Mais, dira-t-on, ce changement serait contraire à l'utilité générale, parce qu'il écarterait les femmes des soins que la nature semble leur avoir réservés.

Cette objection ne me paraît pas bien fondée. Quelque constitution que l'on établisse, il est certain que, dans l'état actuel de la civilisation des nations européennes, il n'y aura jamais qu'un très petit nombre de citoyens qui puissent s'occuper des affaires publiques. On n'arracherait pas les femmes à leur ménage plus que l'on n'arrache les laboureurs à leurs charrues, les artisans à leurs ateliers. Dans les classes plus riches, nous ne voyons nulle part les femmes se livrer aux soins domestiques d'une manière assez continue pour craindre de les

en distraire, et une occupation sérieuse les en détournerait beaucoup moins que les goûts futiles auxquels l'oisiveté et la mauvaise éducation les condamnent.

La cause principale de cette crainte est l'idée que tout homme admis à jouir des droits de cité ne pense plus qu'à gouverner ; ce qui peut être vrai jusqu'à un certain point dans le moment où une constitution s'établit ; mais ce mouvement ne saurait être durable. Ainsi il ne faut pas croire que parce que les femmes pourraient être membres des assemblées nationales, elles abandonneraient sur-le-champ leurs enfants, leur ménage, leur aiguille. Elles n'en seraient que plus propres à élever leurs enfants, à former des hommes. Il est naturel que la femme allaite ses enfants, qu'elle soigne leurs premières années ; attachée à sa maison par ces soins, plus faible que l'homme, il est naturel encore qu'elle mène une vie plus retirée, plus domestique. Les femmes seraient donc dans la même classe que les hommes obligés par leur état à des soins de quelques heures. Ce peut être un motif de ne pas les préférer dans les élections, mais ce ne peut être le fondement d'une exclusion légale. La galanterie perdrait à ce changement, mais les mœurs domestiques gagneraient par cette égalité comme par toute autre.

Jusqu'ici, tous les peuples connus ont eu des mœurs ou féroces ou corrompues. Je ne connais d'exception qu'en faveur des Américains des États-Unis qui sont répandus en petit nombre sur un grand territoire. Jusqu'ici, chez tous les peuples, l'inégalité légale a existé entre les hommes et les femmes ; et il ne serait pas difficile de prouver que dans ces deux phénomènes, également généraux, le second est une des principales causes du premier ; car l'inégalité introduit nécessairement la corruption, et en est la source la plus commune, si même elle n'est pas la seule.

Je demande maintenant qu'on daigne réfuter ces raisons autrement que par des plaisanteries et des déclamations ; que surtout on me montre entre les hommes et les femmes une différence naturelle, qui puisse légitimement fonder l'exclusion du droit.

L'égalité des droits établie entre les hommes, dans notre nouvelle constitution, nous a valu d'éloquents déclamations et d'interminables plaisanteries ; mais, jusqu'ici, personne n'a pu encore y opposer une

seule raison, et ce n'est sûrement ni faute de talent, ni faute de zèle. J'ose croire qu'il en sera de même de l'égalité des droits entre les deux sexes. Il est assez singulier que dans un grand nombre de pays on ait cru les femmes incapables de toute fonction publique, et dignes de la royauté ; qu'en France une femme ait pu être régente, et que jusqu'en 1776 elle ne pût être marchande de modes à Paris<sup>2</sup> ; qu'enfin, dans les assemblées électives de nos bailliages, on ait accordé au droit du fief, ce qu'on refusait au droit de la nature. Plusieurs de nos députés nobles doivent à des dames, l'honneur de siéger parmi les représentants de la nation. Pourquoi, au lieu d'ôter ce droit aux femmes propriétaires de fiefs, ne pas l'étendre à toutes celles qui ont des propriétés, qui sont chefs de maison ? Pourquoi, si l'on trouve absurde d'exercer par procureur le droit de cité, enlever ce droit aux femmes, plutôt que de leur laisser la liberté de l'exercer en personne ?

---

<sup>2</sup> Avant la suppression des jurandes en 1776, les femmes ne pouvaient acquérir la maîtrise de marchandes de modes et de quelques autres des professions qu'elles exercent, si elles n'étaient mariées, ou si un homme ne leur prêtait ou ne leur vendait son nom, pour acquérir un privilège. Voyez le préambule de l'édit de 1776.